

Arrêt

n° 221 959 du 28 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EVALDRE
Rue de la Paix, 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 octobre 2017 et notifiée le 23 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2011.

1.2. Le 24 juin 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire de relation durable d'une Belge, laquelle a été acceptée. Il a ensuite été mis en possession d'une carte F. Le 17 septembre 2012, il a fait l'objet d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 100 884 prononcé le 15 avril 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces actes.

1.3. Le 26 juin 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, en date du 18 novembre 2013. Dans son arrêt n° 221 958 prononcé le 28 mai 2019, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces actes.

1.4. Le requérant a ensuite fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée.

1.5. Le 21 avril 2017, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendant de sa fille mineure, [K.M.], de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 10 octobre 2017, qui a été retirée.

1.6. En date du 13 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 21.04.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendant de [M.K.] (NN : [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, des extraits d'acte de naissance et de reconnaissance, une lettre de son conseil, un certificat de non recours ainsi qu'un jugement du tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi.

*L'intéressé est également connu de nos services sous l'identité (alias) de [A.M.] et [G.F.].
A l'analyse de son dossier, il ressort qu'il s'est rendu coupable des faits suivants :*

- Jugement du tribunal correctionnel de Charleroi du 17/11/2014 pour : vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs. Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 8 mois avec sursis de 3 ans.*
- Jugement du tribunal correctionnel de Liège, division Liège du 22/03/2016 pour : vol. Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement d'un an avec sursis de 3 ans.*
- Jugement (par défaut) du tribunal correctionnel de Liège, division Liège pour : vol. Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 7 mois.*

En outre, deux interdictions d'entrée de 3 ans lui ont été notifiées en dates des 02/12/2014 et 10/02/2016, sans qu'il quitte le territoire.

Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu son parcours de délinquant, vu le caractère récidivant des faits incriminés et ce, sans preuve qu'il se soit amendé ;

Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement.*
- Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.*
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.*
- Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. L'intéressé a introduit une demande de carte de séjour en tant que cohabitant légal le 24.06.2011 avec [M.A.] [...]. La cohabitation légale a cessé au 29.11.2012. Une annexe 21 (retrait de carte de séjour a été prise le 17.09.2012. L'intéressé a [reçu] un ordre de quitter le territoire (sic) 18.11.2013 auquel il n'a pas obtempéré. Il n'a également pas obtempéré (sic) à l'interdiction d'entrée.*

Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950.

Vu qu'en l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts.

Dès lors, considérant les différents faits délictueux et la peine d'emprisonnement, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé et ce, au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « La loi »), lu seul et en combinaison avec l'article 62 de la même loi, de la violation des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »), de la violation des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de soin et de minutie, le principe de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et du droit d'être entendu consacré par l'adage « audi alteram partem » ».

2.2. Dans une première branche, elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle, du principe de bonne administration et du devoir de minutie et elle reproduit le contenu de l'article 43, § 2, de la Loi et un extrait de la motivation de l'acte attaqué. Elle soutient qu'« en ce qui concerne la situation familiale du requérant, la partie adverse n'indique pas quels sont les « éléments du dossier » qui permettent de conclure que la décision attaquée ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH. En revanche, il convient de constater que la partie adverse ne mentionne pas une seule fois l'enfant du requérant dans la décision attaquée et l'impact que celle-ci pourrait avoir sur la petite [K.M.]. Par ailleurs, l'article 43 de la [Loi] ne fait aucunement référence à l'article 8 de la CEDH mais laisse uniquement apparaître que la partie adverse doit tenir compte de la situation familiale de l'intéressé. Cette disposition ne prévoit pas que la situation familiale doit être examinée au regard de l'article 8 de la CEDH. Ce faisant en l'espèce, la partie adverse ajoute une condition supplémentaire à celles prévues par la Loi. La décision attaquée ne démontre nullement que tous les éléments ont été pris en considération par la partie adverse et qu'un examen individualisé a été fait. Pour le surplus, le requérant a introduit en date du 21.04.2017 sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'ascendant d'enfant belge et, suite à cela, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation le 21.10.2017. Cet élément n'apparaît nullement dans la motivation de la décision attaquée, la partie adverse ne l'ayant à aucun moment pris en compte. Certes, la décision attaquée a été prise par la partie adverse le 13.10.2017 mais elle n'a été portée à la connaissance du requérant qu'en date du 23.10.2017, soit 2 jours après qu'une attestation d'immatriculation lui ait été délivrée. Dès lors qu'une attestation d'immatriculation a été délivrée au requérant en date du 21.10.2017, il est incompréhensible que la décision attaquée ait pu être notifiée au requérant ; En motivant l'acte attaqué de la sorte, la partie adverse n'indique pas dans quelle mesure elle a, par exemple, tenu compte de la vie familiale du

requérant, et ce conformément à la disposition susmentionnée. La motivation de la décision attaquée est donc purement stéréotypée et totalement insuffisante. Par conséquent, la partie adverse ne respecte nullement le principe de bonne administration qui implique l'obligation de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce, et partant, commet une erreur manifeste d'appréciation, outre que la motivation de la décision ne peut donc être considérée comme suffisante ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle s'attarde en substance sur la portée et les implications du droit d'être entendu et elle se réfère à de la jurisprudence européenne. Elle souligne qu' « En l'espèce, la partie adverse avait donc l'obligation de rechercher l'ensemble des informations lui permettant de statuer en connaissance de cause avant de prendre la décision attaquée, et ce en application de l'article 43 de la [Loi] qui en son §2 énonce que : « [...] ». Si la partie adverse ne s'estimait pas suffisamment informée quant à l'intégration sociale et culturelle du requérant, quant à l'état de santé de celui-ci, sa situation familiale et économique ou tout autre élément important, il lui incombait de s'adresser à ce dernier pour obtenir davantage d'informations. Il s'agit là d'une démarche administrative légère à supporter par la partie adverse et sans commune mesure avec les conséquences de la décision attaquée. Dans la décision attaquée la partie adverse se contente d'indiquer que : [...] La décision attaquée constitue une mesure grave qui implique une vigilance particulière qu'aurait dû être celle de la partie adverse. Cette dernière n'aurait pas dû se limiter à indiquer que le requérant n'avait fait valoir aucun élément permettant d'établir son intégration, des problèmes de santé ou l'absence de lien avec son pays d'origine alors qu'il n'a jamais été interrogé par la partie adverse à cet égard. En ce qui concerne la méconnaissance du droit d'être entendu, la Cour de justice considère que « pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à justifier qu'il soit mis fin à leur rétention » (CJUE, 10 septembre 2013, G et R, C-383/13, §40). Cette méconnaissance doit donc conduire à l'annulation de la décision adoptée si en l'absence de cette irrégularité, la procédure avait pu aboutir à un résultat différent. Il faut que le non-respect du droit à être entendu ait porté grief à l'intéressé. Si la partie adverse avait fait preuve davantage de précaution dans l'examen du dossier du requérant et qu'elle avait respecté son droit à être entendu, ce dernier aurait pu mettre en avant les formations professionnelles suivies ainsi que les contrats de travail signés durant son séjour en Belgique. Il s'agit là d'éléments prouvant une intégration économique et culturelle du requérant en Belgique. Ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie adverse dans la décision attaquée, et ce sans raison aucune. Si la partie adverse n'avait pas méconnu le droit à être entendu du requérant, ce dernier aurait pu mettre en avant ces éléments et la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'ascendant d'enfant belge aurait pu être toute autre. Force est de constater que la partie adverse a méconnu le droit d'être entendu du requérant avant de prendre la décision attaquée ».

2.4. Dans une troisième branche, elle argumente que « La réalité de la vie familiale et privée du requérant en Belgique ne saurait être contestée. En effet, il ressort (sic) que le requérant séjourne en Belgique depuis 2011 où il a fait la rencontre de Madame [M.], de nationalité belge. Cette dernière a donné naissance à Charleroi le 11.11.2012 à l'enfant [K.M.][.] Le Tribunal de la Famille près le Tribunal de Première Instance du Hainaut, division Charleroi a, par jugements du 17.11.2016 et du 24.01.2017, autorisé le requérant à reconnaître l'enfant [K.M.]. L'acte de reconnaissance a été établi par devant l'Officier de l'Etat civil de Charleroi le 29.03.2017. En date du 21.10.2017 le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation suite à sa demande d'autorisation de séjour en qualité d'ascendant d'enfant belge introduite en date du 21.04.2017. Il s'agit là d'autant de critères à prendre en considération pour parvenir à la conclusion qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la cellule familiale du requérant se retrouverait éclatée. Pour le surplus, durant son séjour sur le territoire belge, le requérant a pu y nouer d'importantes relations sociales, notamment amicales et professionnelles. Or, en l'espèce, la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits et Libertés Fondamentales qui dispose que : « [...] ». La décision attaquée est à cet égard totalement inadéquate et la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ». Elle s'attarde ensuite sur les notions de vie privée et de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, elle détaille les conditions dans lesquelles une ingérence à cette disposition est permise et elle explicite l'examen requis tant dans le cadre d'une première admission que d'une décision mettant fin au séjour acquis. Elle fait valoir que « La partie adverse n'a pas correctement apprécié les éléments du dossier et ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause. Elle reste par ailleurs totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue les décisions litigieuses (sic) dans la vie privée et familiale du requérant est nécessaire et

proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH. Il lui incombait pourtant de faire apparaître dans la motivation de ses décisions (sic) qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement. La motivation de la décision attaquée ne peut, dès lors, être considérée comme suffisante. La décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH et les principes de bonne administration énoncés au moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (J.JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in *Le Conseil d'Etat de Belgique, cinquante ans après sa création (1946-1996)*, ULB, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.687). La violation de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 43 de la Loi, applicable en l'espèce, dispose que « § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire : 1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour; 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. § 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a motivé que « Le 21.04.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendant de [M.K.] (NN : [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, des extraits d'acte de naissance et de reconnaissance, une lettre de son conseil, un certificat de non recours ainsi qu'un jugement du tribunal de première instance du Hainaut, division Charleroi. L'intéressé est également connu de nos services sous l'identité (alias) de [A.M.] et [G.F.]. A l'analyse de son dossier, il ressort qu'il s'est rendu coupable des faits suivants : • Jugement du tribunal correctionnel de Charleroi du 17/11/2014 pour : vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs. Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 8 mois avec sursis de 3 ans. • Jugement du tribunal correctionnel de Liège, division Liège du 22/03/2016 pour : vol. Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement d'un an avec sursis de 3 ans. • Jugement (par défaut) du tribunal correctionnel de Liège, division Liège pour : vol. Faits pour lesquels l'intéressé a été condamné à un emprisonnement de 7 mois. En outre, deux interdictions d'entrée de 3 ans lui ont été notifiées en dates des 02/12/2014 et 10/02/2016, sans qu'il quitte le territoire. Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu son parcours de délinquant, vu le caractère récidivant des faits incriminés et ce, sans preuve qu'il se soit amendé ; [...] Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts

familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé et ce, au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de recours. Dès lors, il doit être considéré que la partie défenderesse a pu, à bon droit, refuser le séjour du requérant pour des raisons d'ordre public conformément à l'article 43, § 1^{er}, 2^o, de la Loi.

3.4. Sur les branches réunies du moyen unique pris, relativement à l'invocation de l'article 43, § 2, de la Loi et de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle du requérant et a motivé à suffisance que *« Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour : - L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement. - Il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé. - Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. - Enfin, la longueur de séjour n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. L'intéressé a introduit une demande de carte de séjour en tant que cohabitant légal le 24.06.2011 avec [M.A.] [...]. La cohabitation légale a cessé au 29.11.2012. Une annexe 21 (retrait de carte de séjour a été prise le 17.09.2012. L'intéressé a [reçu] un ordre de quitter le territoire (sic) 18.11.2013 auquel il n'a pas obtempéré. Il n'a également pas obtempéré (sic) à l'interdiction d'entrée. Il a notamment été tenu compte de l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, et qui permet de conclure qu'il est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04.11.1950. Vu qu'en l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Dès lors, considérant les différents faits délictueux et la peine d'emprisonnement, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime. Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé et ce, au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile. Le Conseil souligne qu'il ressort clairement de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant en raison du fait qu'elle a fait prévaloir la menace grave résultant du comportement personnel du requérant pour l'ordre public. Par ailleurs, le Conseil relève que la situation familiale dont il doit être tenu compte dans le cadre de l'article 43, § 2, de la Loi, a bien été examinée par la partie défenderesse, et que la partie défenderesse pouvait à bon droit assimiler celle-ci à la notion de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Pour le surplus, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de l'argumentation de la partie requérante à ce dernier égard, dès lors que la vie familiale du requérant a en tout état de cause été examinée. Enfin, le Conseil soutient qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'avoir égard spécifiquement à l'enfant du requérant en termes de motivation, lequel est par ailleurs la personne rejointe.*

Plus particulièrement, à propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil remarque que la vie privée et familiale du requérant en Belgique n'est pas remise en cause par la partie défenderesse.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne

peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a considéré que le requérant a porté atteinte à l'ordre public et qu'elle a dès lors pu lui refuser le séjour en vertu de l'article 43 de la Loi, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en prévoyant des conditions permettant de refuser le bénéfice du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

3.5. S'agissant du développement fondé sur l'attestation d'immatriculation qui aurait été délivrée au requérant le 21 octobre 2017, sans s'attarder sur sa pertinence, le Conseil considère en tout état de cause qu'il manque en fait. En effet, conformément à l'article 52, § 1^{er}, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande, soit jusqu'au 21 octobre 2017. Il ressort d'ailleurs expressément de l'attestation d'immatriculation annexée au présent recours qu'elle n'est valable que jusqu'au 21 octobre 2017. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5, de la Loi « *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation* » [le Conseil souligne]. Ainsi, cette attestation d'immatriculation a dû faire l'objet d'un retrait suite à l'adoption de la décision entreprise.

3.6. Quant à l'argumentation fondée en substance sur le droit d'être entendu, le principe « *Audi altera partem* » et les droits de la défense, sans s'attarder sur la question de savoir si les éléments que le requérant aurait aimé fournir auraient changé le sens de la décision querellée, le Conseil rappelle en tout état de cause que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Ainsi, il incombait au requérant de faire valoir de lui-même l'ensemble des éléments qu'il estimait utiles à l'appui de sa demande et il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. En l'occurrence, au vu de ses diverses condamnations, le Conseil considère que le requérant pouvait anticiper à ce que la partie défenderesse lui refuse le séjour pour des raisons d'ordre public en vertu de l'article 43, § 1^{er}, 2^o, de la Loi, et il aurait dès lors dû fournir de lui-même les éléments qu'il souhaitait afin d'éventuellement empêcher ce refus, conformément au second paragraphe de la même disposition.

3.7. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a pu rejeter la demande du requérant.

3.8. Les branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE